



Transmis par courriel
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le 14 juillet 2026

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Monsieur Lebel,

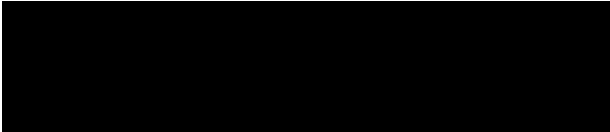
Au nom des membres de la Corporation des assureurs directs de dommages du Québec (CADD), j'ai le plaisir de vous transmettre notre mémoire dans le cadre de la Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable. La CADD remercie l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de lui permettre de formuler des commentaires dans le cadre de cette consultation.

Les membres de la CADD souhaitent que les assureurs n'aient plus à s'inscrire comme cabinets en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Ainsi, l'Autorité pourraient déployés un cadre réglementaires adaptés aux cabinets qui ne sont pas des assureurs alors que les assureurs continueraient de bénéficier d'un cadre réglementaire et prudentiel robuste qui protège adéquatement les consommateurs. Notre mémoire présente les arguments qui supporte cette proposition.

La CADD souhaite travailler en étroite collaboration avec l'Autorité pour déterminer la meilleure façon de déployer cette recommandation et de la soutenir dans les démarches qui pourraient être requises pour apporter les changements législatifs requis.

La CADD remercie l'Autorité des marchés financiers pour l'attention portée à ces observations et recommandations.

Pour toute précision ou information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec M. Simon Girard, directeur général de la Corporation, au (581) 986-9762 ou par courriel à simon.girard@dg.cadd.ca.



David Fortier
Président du Conseil
Corporation des assureurs directs de dommages du Québec

p.j. Commentaires de la CADD

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Avril 2026

La Corporation des assureurs directs de dommages du Québec (« CADD ») remercie l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de lui permettre de formuler des commentaires dans le cadre de sa consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable. Vous trouverez ci-dessous des commentaires généraux sur les modifications proposées. Nous avons également formulé des commentaires spécifiques aux différentes propositions de l'Autorité.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La CADD reconnaît que la majorité des dispositions proposées par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») sont pertinentes, puisqu'elles contribuent à l'encadrement de la distribution de produits et de services financiers par les inscrits. Cependant, il nous apparaît essentiel de reconnaître que l'encadrement actuel applicable aux assureurs englobe déjà les exigences réglementaires introduites par la nouvelle réglementation, notamment le modèle des 3 lignes de défense qui contribue à la protection du public. Les assureurs qui distribuent également des produits financiers doivent, en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDSPF »), s'inscrire comme cabinet. Ils sont donc considérés, du point de vue du régulateur, comme étant des cabinets et des assureurs (pour alléger le texte, nous utiliserons le terme « cabinet-assureur » pour y référer). De ce fait, ils doivent respecter deux types d'encadrements soit l'encadrement applicable aux assureurs, incluant plusieurs lois et règlements et les lignes directrices émises par l'Autorité, et l'encadrement applicable aux cabinets, incluant plusieurs lois, règlements et directives. Ce double encadrement réglementaire nous apparaît problématique dans la mesure où il rend complexe le suivi de la conformité des opérations des cabinets-assureurs sans apporter de valeur ajoutée ou assurer une meilleure protection des consommateurs. De par cette redondance réglementaire, un cabinet-assureur devrait dupliquer plusieurs processus et politiques générant ainsi une complexité réglementaire sans réelle valeur ajoutée. À titre d'exemple, la réglementation actuelle nécessite deux processus et deux registres distincts pour le traitement des plaintes, puisque les attentes du régulateur ne sont pas les mêmes si une plainte émane des opérations de l'assureur ou des opérations du cabinet. Les modifications proposées amplifieraient donc la problématique actuelle de superposition réglementaire plutôt que de l'amoindrir.

Comme formulé actuellement, la CADD comprend que les modifications proposées s'appliquent aux cabinets-assureurs. Ces modifications augmenteront donc de façon importante la charge de conformité pour ceux-ci, ce qui nous apparaît contraire aux discussions et

représentations qui ont précédemment eu lieu avec l'Autorité et différents représentants de l'industrie souhaitant plutôt miser sur une optimisation de l'encadrement réglementaire plutôt qu'une augmentation de la charge de conformité pour les assureurs. Dans l'éventualité où l'intention de l'Autorité était de ne pas appliquer ces dispositions réglementaires aux cabinets-assureurs, une mention explicite à cet effet serait souhaitable.

Le dirigeant responsable (« DR ») chez les cabinets-assureurs agit actuellement comme porte-parole ou représentant du cabinet-assureur auprès de l'Autorité pour l'encadrement des opérations du cabinet. Au sein des cabinets-assureurs, bien que le DR ait la légitimité et l'autorité requise pour assurer l'encadrement et la supervision des opérations, ceux-ci relèvent davantage du modèle des trois lignes de défense implanté chez les assureurs conformément à la Ligne directrice sur la gouvernance. La CADD considère que les nouvelles attentes liées au rôle du DR dans l'encadrement proposé n'apportent que très peu de valeur, compte tenu du modèle des trois lignes de défense présent chez les cabinets-assureurs.

L'Autorité semble vouloir déployer des dispositions réglementaires qui sont cohérentes avec les dispositions que nous retrouvons dans d'autres provinces canadiennes. Toutefois, les assureurs qui opèrent dans les autres provinces canadiennes n'ont pas à s'inscrire comme cabinet dans ces autres provinces, soit une différence fondamentale dans l'application des deux encadrements.

Les membres de la CADD souhaitent donc porter à l'attention de l'AMF les enjeux découlant de l'obligation, pour certains assureurs, de s'inscrire à titre de cabinets en vertu de la LDPSF. Cette situation crée un encadrement dont l'articulation soulève des questions de cohérence et de prévisibilité réglementaires. En effet, les assureurs sont déjà assujettis à un régime réglementaire complet et rigoureux, tout en étant également soumis aux obligations applicables aux cabinets. Cette superposition réglementaire peut engendrer certaines ambiguïtés quant à la portée respective des exigences réglementaires, ainsi qu'un risque de dédoublement administratif et opérationnel. Ainsi, dans sa forme actuelle, le projet ajoute des éléments de duplication réglementaire pour les assureurs agissant comme cabinets, plutôt que de répondre aux enjeux identifiés par l'Autorité.

Considérant les raisons citées précédemment, les membres de la CADD soumettent respectueusement qu'une avenue méritant considération consisterait à exempter les assureurs de l'obligation de s'inscrire à titre de cabinets. Une telle approche permettrait à l'Autorité de concevoir et d'appliquer un encadrement spécifiquement adapté aux réalités des cabinets indépendants, tout en maintenant l'assujettissement des assureurs au cadre prudentiel et réglementaire robuste qui régit déjà leurs activités. Cette distinction favoriserait une plus grande clarté réglementaire et contribuerait à une utilisation efficiente des ressources de surveillance.

Advenant que l'AMF privilégie le maintien du statut de cabinet-assureur, les membres de la CADD estiment qu'il serait souhaitable que la réglementation applicable aux cabinets précise explicitement les dispositions qui ne s'appliquent pas aux assureurs. Une telle clarification contribuerait à réduire les risques d'interprétation divergente, à éviter les situations de double encadrement visant les mêmes obligations et à renforcer la prévisibilité du cadre réglementaire pour l'ensemble des parties concernées. En ce sens, des mesures d'optimisation additionnelles, notamment en matière de traitement des plaintes, pourraient également être déployées.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Malgré la demande présentée précédemment, la CADD a tout de même formulé des commentaires spécifiques aux différentes propositions de l'Autorité afin de bien illustrer les impacts de ces changements. Nous avons également identifié les différents encadrements qui nous apparaissaient avoir une portée similaire et qui sont déjà applicables aux cabinets-assureurs. Ainsi, l'Autorité sera en mesure d'apprécier la légitimité de la demande de la CADD. La CADD a aussi formulé des recommandations qui seraient pertinentes que dans la mesure où l'assujettissement des cabinets-assureurs à ces changements serait maintenu.

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
Gouvernance, conformité et gestion des risques des inscrits (articles 11.1 à 11.4 et 11.7 et 11.8 du Règlement sur le cabinet)				
1	Obligation générale d'établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites adaptées aux activités de l'inscrit.	Obligation pour tout inscrit d'adopter, de maintenir à jour et d'appliquer des politiques et procédures écrites couvrant la gouvernance, la conformité et la gestion des risques, proportionnées à la nature, à la taille et à la complexité de ses activités. Ces politiques et procédures auraient pour objet de préciser les lignes de conduite adoptées par l'inscrit, les mesures de contrôle et de supervision établies et les correctifs devant être mis en place en cas de manquement	Ligne directrice sur la gouvernance, Ligne directrice sur la gestion des risques, Ligne directrice sur la conformité, Loi sur la distribution de produit et de services financiers (LDPSF), le Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits	Les obligations proposées en matière de gouvernance, de conformité et de gestion des risques s'inscrivent dans un cadre déjà bien établi au sein des cabinets-assureurs. Dans cette perspective, les nouvelles exigences pourraient introduire une certaine redondance, sans apport clairement démontré en termes de protection des consommateurs, considérant que les cabinets-assureurs sont déjà assujettis à des structures robustes de gouvernance et de conformité. Les modifications proposées ajoutent un niveau de supervision (celui du DR) qui est incohérent avec le concept des trois lignes de défense prescrit par la Ligne directrice sur la gouvernance.
2	Détermination du contenu minimal et des sujets obligatoires des politiques et procédures.	Les politiques et procédures doivent porter obligatoirement porter sur les sujets déterminés par l'AMF	Ligne directrice sur la gouvernance, Ligne directrice sur la conformité, Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales, Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux tiers, Code de déontologie des représentants	Les nouvelles obligations sont redondantes avec les exigences déjà présentes dans l'encadrement actuel applicable aux cabinets-assureurs. Nous reconnaissons toutefois que l'impact opérationnel devrait toutefois être relativement limité, puisque la majorité des politiques et procédures visées sont déjà en place. Plus spécifiquement : Le Code de déontologie des représentants prévoit déjà une obligation relative à la connaissance et à la capacité à expliquer les produits qu'ils offrent. Nous nous questionnons sur la pertinence d'ajouter cette obligation au cabinet ou à la société autonome. De plus, la Chambre de l'assurance et l'Autorité sont déjà

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
				responsables de la vérification de ces éléments. Cette tâche ne devrait pas être transférée aux cabinets et aux assureurs. Si l'Autorité prévoit diffuser des modèles de politique ou de procédure, nous souhaitons que ces modèles demeurent à titre indicatif et non des exigences, c'est-à-dire que les politiques actuelles d'un assureur ne devront pas être comparées avec ces modèles dans le cadre des inspections de l'Autorité.
3	Application des exigences de gouvernance aux agents généraux, grossistes et bannières.	Les exigences relatives aux politiques, procédures et mécanismes de gouvernance s'appliquent aux inscrits exerçant des rôles additionnels dans la distribution.		Aucun commentaire
4	Renforcement des exigences de formation et de compétence des représentants.	L'inscrit doit s'assurer que les représentants disposent des connaissances et compétences requises en fonction de la complexité des activités exercées et qu'ils ont suivi les formations relatives à ces obligations, lorsque de telles formations existent.	Code de déontologie des représentants	Le Code de déontologie des représentants prévoit déjà des obligations relatives aux connaissances et aux compétences ainsi que pour les formations des inscrits. Toutefois, de tels mécanismes existent déjà chez les cabinets assureurs, ce qui limite l'impact des changements proposés.

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
Dirigeant responsable (articles 11.5 à 11.7 du Règlement sur le cabinet / articles 1 à 7 et 11 du Règlement sur le dirigeant) Le Projet établit également des conditions pour qu'une personne puisse être nommée dirigeant responsable et agir à ce titre.				
5	Désignation du dirigeant responsable comme gardien de la conformité.	Le dirigeant responsable veille à ce que les activités de l'inscrit soient exercées conformément à la LDPSF et à ses règlements.		La conformité des activités de l'inscrit est déjà prise en charge par la fonction de conformité prévue dans le modèle des trois lignes de défense implanté chez tous les cabinets-assureurs. Dans la mesure où la notion de DR demeurerait applicable aux cabinets-assureurs, nous appuyons le retrait de l'exigence que le DR exerce à partir de la province de Québec.
6	Documentation et conservation des preuves de conformité.	Le dirigeant responsable documente les mesures de surveillance et conserve la preuve du respect des obligations réglementaires.		Le niveau de documentation requis est de nature à entraîner une lourdeur administrative et de gouvernance qui est peu utile pour les cabinets-assureurs dans la mesure où de telles organisations possèdent déjà des mécanismes pour la surveillance des obligations réglementaires, notamment les fonctions de conformité réglementaire. Cette disposition nous apparaît incohérente avec l'encadrement actuellement applicable aux cabinets-assureurs. Pour les cabinets-assureurs, le DR doit s'assurer que les politiques et procédures sont en place pour conserver les preuves du respect des obligations, mais cette vérification est effectuée au niveau des équipes opérationnelles et les équipes de conformité, et non par le DR.
7	Conditions de nomination du	Toute personne nommée dirigeant responsable doit		Comme proposé, nous comprenons que l'Autorité souhaite introduire une exigence pour le DR d'être un

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
	dirigeant responsable.	satisfaire aux conditions prévues au règlement, incluant la réussite d'un examen.		certifié. Nous sommes en désaccord avec cette nouvelle exigence, notamment l'obligation liée à la réussite d'un examen, et souhaitons que la possibilité pour un non certifié d'être dirigeant responsable soit maintenue. Il serait plutôt souhaitable que le cabinet-assureur ait la responsabilité de s'assurer que le DR qu'il nomme ait les qualifications et l'expérience requises pour assumer ce rôle. Il pourrait ainsi prendre en compte le fait que le DR détienne un titre professionnel (ex. CPA, FICA, etc.) ou qu'il ait l'expérience suffisante et pertinente pour assumer ce rôle, qu'il a déjà détenu un permis pendant une certaine période même s'il ne le détient plus aujourd'hui, etc.
8	Formation continue spécifique du dirigeant responsable.	Le dirigeant responsable est tenu de satisfaire aux exigences de formation continue qui lui sont applicables.		Nous reconnaissons la nécessité pour les DR de suivre de la formation continue dans des sujets spécifiques à leur rôle, notamment la gouvernance et la gestion d'entreprise. Par contre, ces formations ne devraient pas nécessairement devoir être reconnues par la Chambre de l'assurance. À titre d'exemple, plusieurs professionnels ont déjà des obligations de formation continue qui pourrait être pertinente pour leur rôle de DR.
9	Remplacement du dirigeant responsable en cas d'absence prolongée.	En cas d'absence prolongée, l'inscrit doit nommer un nouveau dirigeant responsable conforme.		Nous reconnaissons pour les inscrits la nécessité de nommer un nouveau DR en cas d'absence du DR actuel. Cependant, nous croyons qu'en cas d'absence du DR, qu'il serait plus approprié de nommer rapidement un DR par intérim, lequel n'aurait pas nécessairement à répondre à tous les critères applicables à la nomination d'un DR. Si l'absence du DR se prolongeait, par exemple au-delà de plusieurs mois, et que le retour du DR actuel n'était pas prévisible

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
				à court terme, le cabinet-assureur devrait procéder au remplacement de son DR. Il est important de mentionner que l'encadrement doit être suffisamment flexible pour ne pas être contradictoire avec les normes du travail applicables.
10	Fonctions détaillées du dirigeant responsable.	Les fonctions incluent la mise en œuvre des politiques, la diffusion et le respect des politiques et procédures. Le dirigeant responsable doit rapporter aux administrateurs tout manquement observé et leur transmettre un rapport annuel. Le dirigeant responsable devrait documenter les mesures de surveillance et de contrôle qu'il prend et effectuer des vérifications périodiques des dossiers clients.		L'obligation de rapporter au conseil d'administration est incohérente avec le modèle des trois lignes de défense qui attribue cette responsabilité au responsable de la conformité. De plus, l'obligation de rapporter « sans délai, tout manquement qui peut avoir de l'impact pour un client » est particulièrement difficile d'application pour les cabinets-assureurs. D'abord, des processus de gestion et d'escalade des plaintes et des incidents sont déjà en place. Aussi, le nombre d'incidents pourrait être important et conséquemment la fréquence des communications au conseil d'administration inappropriée.
Recrutement (articles 11.9 à 11.11 du Règlement sur le cabinet)				
11	Encadrement du recrutement.	L'inscrit doit établir un processus documenté de recrutement.		De façon générale, les processus de recrutement sont déjà bien établis chez les assureurs. Nous ne comprenons pas pourquoi les processus applicables aux cabinets-assureurs devraient contenir des obligations additionnelles. L'Autorité encadre déjà l'émission et le maintien des certifications. Les modifications proposées ajoutent indirectement des critères, à l'embauche, et laissent donc aux employeurs le fardeau et les coûts qui en

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
				découlent. Le règlement devrait prévoir uniquement que soient effectuées les vérifications nécessaires pour l'obtention du permis. Plus spécifiquement, la vérification des références nous apparaît problématique dans la mesure où cette pratique n'est pas systématique dans les organisations, notamment à cause de sa complexité, de son coût, de sa faible valeur ajoutée et de sa difficulté d'application dans certains cas spécifiques, par exemple celui des nouveaux arrivants. De plus, l'obligation d'appliquer ces exigences à l'ensemble des employés du cabinet pourrait mener à de la discrimination en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (p. ex. antécédents financiers pour un employé à l'entretien). Les exigences relatives au recrutement devraient se limiter aux inscrits.
12	Encadrement des incitatifs liés au recrutement.	Les incitatifs liés au recrutement doivent être encadrés et limités.		La gestion des incitatifs liés au recrutement est déjà encadrée dans les cabinets-assureurs pour l'ensemble de leurs employés.
Sélection et la gestion des relations d'affaires (articles 11.12 à 11.17 du Règlement sur le cabinet)				
13	Vérification diligente des tiers.	L'inscrit doit exercer une diligence raisonnable envers les tiers.	Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux tiers	La période de vérification des ententes devrait tenir compte du niveau de risque et de la durée des ententes. L'exigence empiète sur l'autonomie de gestion des organisations et pourrait avoir un impact sur la qualité des relations des organisations avec leurs tiers.

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
14	Encadrement général de l'impartition.	Toute impartition doit faire l'objet d'une entente écrite.	Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition	La gestion de l'impartition est largement couverte par l'encadrement actuel applicable aux cabinets-assureurs. Aussi, les ententes contractuelles avec les tiers prévoient déjà les attentes des parties en termes de conformité. Il ne nous apparaît donc pas nécessaire de partager les politiques et procédures avec eux. De plus, une telle pratique pourrait mener à des bris de confidentialité.
15	Impartition des tâches du dirigeant responsable et information à l'AMF.	L'AMF doit être informée de toute impartition des tâches du dirigeant responsable.	Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition	Actuellement, les assureurs n'ont pas l'obligation d'informer l'Autorité lorsqu'une activité est impartie; ils ont l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. Nous nous questionnons sur l'obligation d'informer l'Autorité lorsque le cabinet-assureur impartit une activité. Cette divergence dans les obligations de divulgation créera de la confusion et complexifiera inutilement les processus d'impartition. Il serait important que la délégation de tâches à l'interne soit explicitement permise dans la réglementation et qu'elle ne soit pas considérée comme de l'impartition. Conséquemment, la restriction pour l'impartition à plus d'un tiers ne devrait pas s'appliquer à la délégation interne.
Identification et prévention des conflits d'intérêts (article 11.18 du Règlement sur le cabinet)				
16	Gestion des conflits d'intérêts.	L'inscrit doit gérer les conflits d'intérêts dans l'intérêt du client.	Code de déontologie des représentants	La gestion des conflits d'intérêts est déjà largement encadrée pour les cabinets-assureurs, notamment par les codes d'éthique et de déontologie.

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
Mesures incitatives (article 11.19 du Règlement sur le cabinet)				
17	Encadrement des mesures incitatives.	Les mesures incitatives ne doivent pas nuire à l'intérêt du client. Le terme mesure incitative est englobant et vise tout incitatif, pécuniaire ou non, offert pour encourager l'atteinte de cibles ou de critères de performance. Il peut inclure toute forme de rémunération : commissions, bonis, salaire, récompenses, privilèges, etc. Tout inscrit qui met en place une mesure incitative est visé par les dispositions proposées et devrait adopter une politique à cet effet	Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales et Code de déontologie des représentants	La gestion des conflits d'intérêts est déjà largement encadrée pour les cabinets-assureurs, notamment par les codes d'éthique et de déontologie et par le principe général de traitement équitable des clients.
Cadeaux aux clients (articles 11.20 à 11.22 du Règlement sur le cabinet)				
18	Encadrement des cadeaux offerts aux clients.	L'inscrit qui instaure une pratique pour récompenser ses clients ou en attirer de nouveaux devrait développer une politique à cet égard, qui décrit l'avantage offert, le contexte dans lequel il peut être offert et la période pendant laquelle il l'est.		Les représentants n'ont aucune influence sur les concours organisés par les cabinets-assureurs, lesquels sont généralement des initiatives marketings. Les concours ne devraient donc pas être visés par cette disposition. Les cabinets-assureurs doivent seulement s'assurer que les concours respectent la réglementation en vigueur.

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
		L'inscrit tiendrait un registre des cadeaux offerts et des clients à qui ils le sont.		
Frais exigés aux clients (article 11.23 du Règlement sur le cabinet)				
19	Frais et honoraires facturés aux clients.	Les frais doivent être justifiés et faire l'objet d'un consentement éclairé.		Aucun commentaire
Continuité des activités (articles 11.24 et 11.25 du Règlement sur le cabinet)				
20	Continuité des activités.	L'inscrit doit assurer la continuité de ses activités.	Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités	La gestion de la continuité est déjà largement encadrée pour les cabinets-assureurs.
Activités exercées depuis l'extérieur du Québec (articles 5.6 et 5.7 du Règlement sur l'exercice et 11.26 à 11.28 du Règlement sur le cabinet)				
21	Exercice des activités depuis l'extérieur du Québec.	L'AMF peut autoriser des représentants à exercer leurs activités depuis l'extérieur du Québec et fixer les conditions de cette autorisation. Les risques liés à cet exercice doivent être évalués. Le client devrait être avisé du fait que le représentant exerce ses activités à partir d'une autre province ou d'un autre territoire		Nous saluons la volonté de l'Autorité de reconnaître et d'encadrer le travail à l'étranger, de façon temporaire, pour les représentants. Nous nous questionnons cependant sur la pertinence de devoir aviser le client que le représentant travaille depuis l'extérieur du Québec ou du Canada. Si les mesures adéquates d'encadrement et de protection des renseignements personnels sont mises en place par le cabinet et le représentant lui-même, nous croyons que cette pratique ne comporte pas de risque additionnel et que l'obligation d'en informer le client risque de générer davantage de question et d'insécurité de la part du

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
		et une note à cet égard devrait être mise à son dossier. <i>(cette obligation ne semble pas reprise dans les règlements)</i>		client. De surcroît, pour le travail à l'extérieur du Canada, si cet avis doit être transmis par écrit et que le client doive y consentir, les processus à déployer pour permettre la transmission et la conservation de cet avis risquent d'être d'une lourdeur administrative telle que ce privilège pourrait être retiré aux représentants. Ceci irait à l'encontre de l'intention de l'Autorité en plus de créer une inégalité si d'autres employés conservent ce privilège. Aussi, cette exigence serait difficile à mettre en place pour des représentants autonomes qui, par l'absence de lien de subordination (travailleur autonome), ont la prérogative d'évaluer les impacts à travailler hors Québec et faire leur choix en conséquence.
Sécurité de l'information et utilisation de l'intelligence artificielle (articles 11.29 à 11.31 du Règlement sur le cabinet)				
22	Sécurité de l'information et utilisation de l'intelligence artificielle.	L'inscrit doit assurer la sécurité et la confidentialité de l'information et nommer une personne responsable de cet aspect des activités. L'inscrit devrait évaluer en continu les risques liés à l'utilisation de la technologie et adopter une politique qui porte sur ces risques. De plus, s'il permet l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par ses dirigeants, ses représentants ou ses employés, l'inscrit devrait	Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications, Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle, LDPSF et Guide sur la surveillance de conformité	La gestion de la sécurité de l'information est déjà largement encadrée pour les cabinets-assureurs et l'utilisation de l'intelligence artificielle l'est aussi par la nouvelle ligne directrice publiée récemment par l'Autorité. Nous sommes d'avis que si des exigences supplémentaires devaient être déployées, elles devraient l'être dans l'encadrement actuel plutôt que par l'ajout de dispositions similaires dans d'autres encadrements. De plus, dans sa forme actuelle, nous croyons que l'encadrement proposé n'encadrerait pas suffisamment l'utilisation de l'IA par les cabinets, étant donné la complexité de l'utilisation de ces systèmes. En comparaison, les exigences applicables aux assureurs sont beaucoup plus élaborées.

No	Catégories	Modifications proposées	Encadrements similaires	Commentaires
		encadrer cette utilisation dans sa politique.		